

ARRETE DU MAIRE
portant autorisation d'occupation du domaine public –Parking de
la salle des fêtes de Putot-en-Bessin

LE MAIRE DELEGUE DE PUTOT-EN-BESSIN

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,
Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Vu la demande de Monsieur Franck De Saint Roman reçue le 12 janvier 2026 pour occuper le parking de la salle des fêtes de Putot-en-Bessin - dans le cadre de la campagne pour les élections municipales de 2026, Parking de la salle des fêtes de Putot-en-Bessin, samedi 31 janvier 2026 de 14h00 à 16h00.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers d'autoriser l'occupation temporaire du parking de la salle des fêtes –Putot-en-Bessin sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, dans le cadre de la campagne pour les élections municipales de 2026, Parking de la salle des fêtes de Putot-en-Bessin, samedi 31 janvier 2026 de 14h00 à 16h00.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck De Saint Roman, est autorisé à occuper le domaine public, , parking de la salle des fêtes - Putot-en-Bessin à Thue et Mue, dans le cadre de la campagne pour les élections municipales de 2026, samedi 31 janvier 2026 de 14h00 à 16h00.

Article 2 : Monsieur Franck De Saint Roman, est autorisé à installer une tonnelle et des manges-debout pour accueillir une cinquantaine de personnes, Parking de la salle des fêtes - Putot-en-Bessin à Thue et Mue, samedi 31 janvier 2026 de 14h00 à 16h00.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, et à Monsieur De Saint Roman, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 14 janvier 2026,
Le Maire délégué de Putot-en-Bessin
François TOUYON



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.